Commune du SEQUESTRE - Tarn-

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, en date du 17 octobre 2022, pour des travaux de création d'un plateau ralentisseur sur l'avenue St Exupéry, au niveau du pont du Séoux.

Considérant que les travaux devant être effectués par cette entreprise ne sont pas compatibles avec le maintien normal de circulation et du stationnement sur les voies concernées

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite durant une journée dans la période du 2 au 4 novembre 2022 (ou dates de secours : 9, 16 et 23 novembre) sur :

l'avenue St Exupéry au niveau du pont du Séoux : sur la portion située la rue des Taillades et la rue Jean Bart (Albi)

Article 2: Une déviation sera instaurée par la rue Robert Raynal dans un sens, et l'avenue François Verdier (Albi) dans l'autre sens.

<u>Article 3</u>: Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Article 4: L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 19 octobre 2022

Le Maire, Gérard POUJADE